



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SARL EURO SILVER - SAONE DECAPAGE
19 rue Pillet
MACON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 2012327-0002

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04097 du 2 septembre 2011 autorisant la société EUROSILVER à exploiter un atelier de décapage de vernis et peinture au 19 rue Pillet à Mâcon,

VU les conclusions de l'inspection effectuée le 25 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 06 novembre 2012,

CONSIDERANT que la société EUROSILVER - SAÔNE DECAPAGE ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11-04097 du 2 septembre 2011,

CONSIDERANT que le chlorure de méthylène est toujours utilisé,

CONSIDERANT que le calcul de la consommation spécifique d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage n'est pas effectué,

CONSIDERANT que l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses n'est plus tenu à jour,

CONSIDERANT que le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants n'est pas tenu à jour,

CONSIDERANT qu'aucune trace écrite des mesures correctives prises à la suite des vérifications des installations électriques n'est rédigée,

CONSIDERANT que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas associé à une capacité de rétention,

CONSIDERANT que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société EUROSILVER - SAÔNE DECAPAGE dont le siège social est situé 19 rue Pillet à Mâcon, est mise en demeure, pour son établissement situé à Mâcon, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 :

- sous un mois :

- l'article 7.1.1 : l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses est tenu à jour ;
- l'article 7.2.3 : une trace écrite des mesures correctives prises à la suite de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique est rédigée ;
- l'article 7.4.3 : tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

- sous deux mois :

- l'article 3.2.3 : l'utilisation de produits à base de chlorure de méthylène est interdite.

ARTICLE 2 :

La Société EUROSILVER - SAÔNE DECAPAGE est mise en demeure de respecter **sous un mois** les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

- Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger ;
- Le calcul de la consommation spécifique d'eau par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage est effectué.

ARTICLE 3 :

La Société EUROSILVER - SAÔNE DECAPAGE est mise en demeure de respecter **sous un mois** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement :

- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

ARTICLE 4 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le 22 NOV. 2012

Le Préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Magali SELLES